



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 septembre 2018

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2018 -246-0001 du 3 septembre 2018 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de VIRA

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET 2018243-0001 du 31 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Céret, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 9 janvier 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 31 août 2018 portant subdélégation de signature de M. Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte dans le cadre des pouvoirs propres délégués par le DIRECCTE Occitanie

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision du 31 août 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 3 septembre 2018 relatif à la désignation d'un comptable public intérimaire au service des impôts des particuliers de Perpignan Agly

. Liste au 3 septembre 2018 des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 31 août 2018 autorisant SHEM à réaliser des travaux de reprise des enduits de l'étanchéité du déversoir de réglage de la Fenêtre 13



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Perpignan, le 03 SEP. 2018

Anne Marie GERMAIN
arrêtédelegationspéciale.odt
Tél. : 04.68.51.67.83

anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°. *S PRADES - 2018 / 246 - 0001*

**instituant une délégation spéciale
chargée d'administrer la commune de Vira**

***LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

VU la démission de la totalité du conseil municipal de Vira ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades,

A R R E T E

Article 1 – Il est institué à la date du présent arrêté, une délégation spéciale, chargée d'administrer à titre conservatoire la commune de Vira.

Article 2 – La délégation spéciale sera composée des membres suivants :

Madame Nicole Garanto, fonctionnaire de préfecture en retraite,

11, place Mendès France – 66220 Saint Paul de Fenouillet

Monsieur Jean-Pierre March, fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer en retraite

5 avenue d'En cassa – 66500 Ria-Sirach

Monsieur Jean Louis Vera, fonctionnaire du Trésor Public en retraite

10 rue Docteur Pougault – 66460 Maury

Article 3 – La délégation spéciale élira son président.

Article 4 – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux prévus aux articles L.2121-38 et L.2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions des membres de la délégation spéciale prendront fin dès l'élection du nouveau conseil municipal.

Article 5 – Monsieur le Sous Préfet de Prades, Madame et Messieurs les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE CERET

ARRÊTÉ

n° SPREF/CERET/2018243-0001

portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques
des communes de l'arrondissement de Céret pour la période
du 1^{er} septembre 2018 au 9 janvier 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment l'article L17 du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2017240-0001 du 28 août 2017 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

Vu la lettre du Préfet des Pyrénées-Orientales du 5 mars 2018 aux maires du département relative à l'initialisation du Répertoire Electoral Unique (REU) ;

SUR proposition de **M. le Sous-Préfet de CERET** ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration du 1^{er} septembre 2018 au 9 janvier 2019 :

COMMUNE D'ALENYA

- M. TOURRES Jean, Place Henri Sayroux – ALENYA (Liste générale)
- M. CALAVERA Raymond, 19 rue du château d'eau – ALENYA (1^{er} bureau)
- Mme COMTE Claude, 1 impasse de la mer – ALENYA (2^{ème} bureau)
- M. BONAFOS Christian, 7 rue des Mimosas – ALENYA (3^{ème} bureau)

COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA

- M. LARIVIERE Georges, 1 rue Castellane – AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA (Liste générale)
- M. RIOUTTON Michel, 1 rue des Cèdres – AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA (1^{er} bureau)
- M. AMPOSTA Bruno, 6 rue des Pins – AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA (2^{ème} bureau)
- M. DUNYACH Christian, 67 avenue du Vallespir – AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA (3^{ème} bureau)

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

- M. MAURY Georges, 11 allée F. Buisson – ARGELES-SUR-MER (Liste générale)
- M. TREVY Louis, 4 rue du moulin mars – ARGELES-SUR-MER (1^{er} bureau)
- M. HOURS Patrick, 43 rue des jotglars – ARGELES-SUR-MER (2^{ème} bureau)
- Mme MALEPART Christiane, route de la mer – ARGELES-SUR-MER (3^{ème} bureau)
- Mme GAFFIE Catherine, 1 rue Louis Aragon – ARGELES-SUR-MER (4^{ème} bureau)
- M. MASO Bernard, 2 rue Germain Farré – ARGELES-SUR-MER (5^{ème} bureau)
- M. TIXE André, 29 rue Arthur Rimbaud – ARGELES-SUR-MER (6^{ème} bureau)
- M. SURJUS Jean, 1 route d'Elné – ARGELES-SUR-MER (7^{ème} bureau)
- M. AURIACH Jean-Pierre, 8 rue Arthur Rimbaud – ARGELES-SUR-MER (8^{ème} bureau)

COMMUNE D'ARLES-SUR-TECH

- M. MADERN André, 27 Barri d'Avall – ARLES-SUR-TECH

COMMUNE DE BAGES

- M. MENCION Georges, 14 rue des Micocouliers – BAGES (Liste générale)
- Mme GUEROULT Marie-Hélène, 8 rue Honoré de Balzac – BAGES (1^{er} bureau)
- Mme BORDES Corine, 20 rue des églantiers – BAGES (2^{ème} bureau)
- M. BIGOURDAN Gérard, 21 rue du bouldrome – BAGES (3^{ème} bureau)

COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES

- M. PRATS Raymond, 7 rue des écoles – BANYULS-DELS-ASPRES

COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER

- M. GARRIGUE Gérard, 25 bis, 1 rue Jeanne d'Arc – BANYULS-SUR-MER (Liste générale)
- M. REIG Louis, 7 rue Amiral Vilarem – BANYULS-SUR-MER (1^{er} bureau)
- M. STECCA Charles, 12 rue des acacias – BANYULS SUR MER (2^{ème} bureau)
- Mme LLANTA Danielle, 22 avenue de la République – BANYULS-SUR-MER (3^{ème} bureau)

COMMUNE DE BROUILLA

- M. MANUGUERRA Vincent, 24 avenue Maréchal Joffre – BROUILLA

COMMUNE DE CAIXAS

- Mme RODA Nathalie, Camp Grand – CAIXAS

COMMUNE DE CALMEILLES

- M. TORRES Daniel, Le village – CALMEILLES

COMMUNE DE CAMÉLAS

- M. CERASO Grégory, Hameau de Bellecroze, Mas del Baix – CAMELAS

COMMUNE DE CASTELNOU

- Mme BOYER Nathalie, 13 Carrer Na Patora l'hostal – CASTELNOU

COMMUNE DE CERBERE

- M. REBUFFEL Joel, cité B, rue des oliviers – CERBERE.

COMMUNE DE CERET

- M. HANOUX Claude, 33 rue de Falguerolles – CERET (Liste générale)
- Mme RAMPON Danielle, 7 rue Georges Braque – CERET (1^{er} bureau)
- M. FOSSE Bernard, 8 rue fontaine Daudé – CERET (2^{ème} bureau)
- M. QUERALT Georges, 36 rue des arènes – CERET (3^{ème} bureau)
- M. LAPORTE Jean-Marie, 36 rue Gaston Cardonne – CERET (4^{ème} bureau)
- Mme DELEMME Brigitte, 14 rue de la République – CERET (5^{ème} bureau)
- M. TREMOULET Pascal, 6 rue Marie Curie - CERET (6^{ème} bureau)
- Mme DEGOURNAY Andrée, 996 route du paloll à la Selva – CERET (7^{ème} bureau)

COMMUNE DE COLLIOURE

- M. TANT Jaqui, 23 chemin de la Consolation – COLLIOURE (Liste générale)
- M. VILLE Henri, rue de la Tourette – COLLIOURE (1^{er} bureau)
- Mme LASSERE Eliane, 11 route de la Consolation – COLLIOURE (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL

- Mme LERAT Marie, 5 RN 114 – CORNEILLA DEL VERCOL (Liste générale)
- M. BEAUVAIS Bernard, rue Albert Bausil – CORNEILLA DEL VERCOL (1^{er} bureau)
- M. BRIAL Albert, 19 rue de la Madeloc – CORNEILLA DEL VERCOL (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE CORSAVY

- M. QUINTA Gilbert, Barry d'Amont – CORSAVY

COMMUNE DE COUSTOUGES

- Mme BECK Martine, Pla Castagné – COUSTOUGES.

COMMUNE D'ELNE

- Mme PALAU Anne, 26 avenue Général Leclerc – ELNE (Liste générale)
- Mme LACROUX Raymonde, 25 rue de la paix – ELNE (1^{er} bureau)
- Mme MOULAI Lebia, 6 impasse Miquel de Giginta – ELNE (2^{ème} bureau)
- M. BARTHES Pierre, 11 rue Joseph Sébastien Pons – ELNE (3^{ème} bureau)
- M. PRINCIP Francis, 15 ancienne route d'Alenya – ELNE (4^{ème} bureau)
- M. CANTUERN Claude, 17 rue du Languedoc – ELNE (5^{ème} bureau)
- M. LIDOINE Jacques, 7 promenade des enfants de la maternité – ELNE (6^{ème} bureau)
- Mme RUMEAU Suzanne, route de Bages – Las Ampas – ELNE (7^{ème} bureau)
- Mme FERREIRA Christelle, 8 rue Albert Bausil – ELNE (8^{ème} bureau)

COMMUNE DE FOURQUES

- M. GIRBAUT Marcel, 2 chemin de l'Aramon – FOURQUES (Liste générale)
- Mme DURAND Joëlle, 16 place de la mairie – FOURQUES (1^{er} bureau)
- Mme SANCHEZ Annie, 11 rue du puits – FOURQUES (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE L'ALBERE

- M. CUFU André, Mas Bainat – L'ALBERE

COMMUNE DE LA BASTIDE

- M. BAILS Roger, le village – LA BASTIDE

COMMUNE DE LAMANERE

- M. WOOD Alastair, Cal parent – LAMANERE

COMMUNE DE LAROQUE-DES-ALBERES

- Mme LOPEZ Danielle, 12 rue de la Carbounère – LAROQUE-DES-ALBERES (Liste générale)
- Mme GALLE Jeanine, 5 avenue du Mas Py – LAROQUE-DES-ALBERES (1^{er} bureau)
- M. VIDONI Bruno, 33 rue de Roca Vella – LAROQUE-DES-ALBERES (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE

- M. ROUSSELIN Yves, rue de la Tramontane – LATOUR-BAS-ELNE (Liste générale)
- M. BOUSSAT André, 7 place des palmiers – LATOUR-BAS-ELNE (1^{er} bureau)
- M. COMAS Alain, 2 rue de la garrigue – LATOUR-BAS-ELNE (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE LE BOULOU

- M. GELFI Marcel, 22 av. Joseph Santraille – LE BOULOU (Liste générale)
- M. GALLIEZ Florent, 52 lotissement Claire Fontaine – LE BOULOU (1^{er} bureau)
- Mme MATHIEU Annie, 10 rue de la Valmanya – LE BOULOU (2^{ème} bureau)
- M. FREZOUL Richard, 7 bis av. du Maréchal Foch – LE BOULOU (3^{ème} bureau)
- Mme LOPEZ Baltasarah, 4 rue de Molas – LE BOULOU (4^{ème} bureau)

COMMUNE DE LE PERTHUS

- Mme CASTELLO Éliane, 9 résidence Bellegarde – LE PERTHUS.

COMMUNE DE LE TECH

- Mme CASSE Yvette, Route de Montferrer - LE TECH

COMMUNE DE LES CLUSES

- M. HELMER Roger, 11 avenue du Vallespir – LES CLUSES

COMMUNE DE LLAURO

- M. MARTIN Stéphane, 7 place de la République – LLAURO

COMMUNE DE MAUREILLAS-LAS-ILLAS

- M. OLIVERAS Christian, 9 rue de l'avenir – MAUREILLAS (Liste générale)
- M. DOUMENC Gérard, résidence les arbousiers, Las Illas – MAUREILLAS (1^{er} bureau)
- M. SOLE Robert, 37 lotissement Camp Grand – MAUREILLAS (2^{ème} bureau)
- M. VAN HULLE Joseph, chemin du Mas Fourcade – MAUREILLAS (3^{ème} bureau)

COMMUNE DE MONTAURIOL

- Mme GRAU Maryse, Le village – MONTAURIOL

COMMUNE DE MONTBOLO

- Mme CAYRE Danièle, Mas Le Canès – MONTBOLO

COMMUNE DE MONTECOT

- Mme SUBRA Arlette, La Trobe – MONTECOT

COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES

- M. SANTUCCI Dominique, 9 impasse du Néoulous – MONTESQUIEU

COMMUNE DE MONTFERRER

- M. GONZALES Grégory, el Simoun – MONTFERRER

COMMUNE DE OMS

- M. DIEVAL Laurent, carrer Roc del Ram – OMS

COMMUNE DE ORTAFFA

- M. BAIGES Jean-Marc, 29 rue des Albères – ORTAFFA

COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

- M. GALIAY Yvan, 11 rue Michel Torrent – PALAU-DEL-VIDRE (Liste générale)
- M. BANET Michel, 17 rue de la crouette – PALAU-DEL-VIDRE (1^{er} bureau)
- M. BRUCELLE Jean-Luc, 21 rue Julien Panchot – PALAU-DEL-VIDRE (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE PASSA

- Mme DAVROUX Séverine, 12 Lotissement les mimosas – PASSA

COMMUNE DE PORT-VENDRES

- Mme SAMOYEAU Hélène, 2 rue Victor Hugo – PORT-VENDRES (Liste générale)
- Mme MONTESINOS Josiane, HLM Coma Sadulle N° 137 – PORT-VENDRES (1^{er} bureau)
- M. PASCOT Gérard, 5 bis rue Waldeck Rousseau – PORT-VENDRES (2^{ème} bureau)
- Mme FONT Christiane, 1 rampe du Canigou – PORT-VENDRES (3^{ème} bureau)

COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE

- Mme MAILLARD Myriam, route du verger – PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE

COMMUNE DE REYNES

- M. BOUF Bernard, rue de la palmère – REYNES (Liste générale)
- M. BILLES Henri, rue de la palmère – REYNES (1^{er} bureau)
- M. CANET Daniel, Lotissement Mas Saint Paul – REYNES (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE SERRALONGUE

- M. GUYAUX Eric, Mas Cabrenç – SERRALONGUE

COMMUNE DE SOREDE

- Mme GENDRE Michèle, 10 rue des vignes – SOREDE (Liste générale)
- M. ESTELA Roger, 6 rue de la Méditerranée – SOREDE (1^{er} bureau)
- Mme SCHMIDT Marie, 64 route de Palau – SOREDE (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

- Mme DURAND-BOUZAC Dominique, Allée de las basses – SAINT-ANDRÉ (Liste générale)
- Mme SOUILLARD Arlette, chemin du ruisseau du moulin – SAINT-ANDRÉ (1^{er} bureau)
- Mme BRUNNER Louissette, 25 rue midi soleil – SAINT-ANDRÉ (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE

- Mme CASES Anne-Marie, 1 rue de la Méditerranée–ST-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE

COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

- M. BOUSQUET René, 15 impasse Joliot Curie – SAINT-CYPRIEN (Liste générale)
- Mme TASTU Marie-France, 2 rue paul Morand – SAINT-CYPRIEN (1^{er} bureau)
- Mme CHOJNACKI Gillette, 8 impasse Charon – SAINT-CYPRIEN (2^{ème} bureau)
- M. MALKIEL Jean, 7 rue Julien Benda – SAINT-CYPRIEN (3^{ème} bureau)
- M. CABALL Jean-Noël, 12 rue Blaise Cendrars – SAINT-CYPRIEN (4^{ème} bureau)
- Mme CALDERON Chantal, 9 rue Jean de la Hire – SAINT-CYPRIEN (5^{ème} bureau)
- Mme VIVIEN Evelyne, 6 rue Joseph Kessel – SAINT-CYPRIEN (6^{ème} bureau)
- M. MARCILLO Albert, 2 rue Georges Feydeau – SAINT-CYPRIEN (7^{ème} bureau)
- Mme RAMPILLE Corinne, 6 rue Marguerite Yourcenar – SAINT-CYPRIEN (8^{ème} bureau)
- M. WADOUX Serge, 15 boulevard François Desnoyer – SAINT-CYPRIEN (9^{ème} bureau)

COMMUNE DE SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES

- M. GUICHET Jean, 3 rue des écoles – ST-GÉNIS-DES-FONTAINES (Liste générale)
- M. HEITZ Pierre, 5 rue du Néoulous – ST-GÉNIS-DES-FONTAINES (1^{er} bureau)
- Mme GACHENC Annie, 32 rés. les deux chênes – ST-GÉNIS-DES-FONTAINES (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LASSEILLE

- M. GALLO Jean-Yves, 10 avenue de Brouilla – ST-JEAN-LASSEILLE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

- M. BLAY Philippe, 15A rue St Sébastien – SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

- M. ROGET Francis, 6 impasse de l'Ille – SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

COMMUNE DE SAINT-MARSAL

- Mme CACHOT Isabelle, Mas Can Vilar – SAINT-MARSAL

COMMUNE DE TAILLET

- M. BERJAS Christophe, notre dame de la Roure – TAILLET

COMMUNE DE TAULIS

- Mme MARCO Sylvie, impasse de la Tramontane – TAULIS

COMMUNE DE TERRATS

- M. MARTI André, 2 rue du Roussillon – TERRATS

COMMUNE DE THEZA

- Mme CHETCUTI Christiane, 10 rue des glaïeuls – THEZA

COMMUNE DE THUIR

- M. ECOT Gérard, 11 avenue des acacias – THUIR (Liste générale)
- Mme RICARD Angélique, 20 rue des glaïeuls – THUIR (1^{er} bureau)
- Mme METZGER France, 5 avenue François Mitterrand – THUIR (2^{ème} bureau)
- Mme LAVAIL Patricia, 6 rue des chèvrefeuilles – THUIR (3^{ème} bureau)
- Mme REYNAUD Martine, 1 rue du Carignan – THUIR (4^{ème} bureau)
- Mme ECOT Dolorès, 11 avenue des acacias – THUIR (5^{ème} bureau)
- Mme PLA Evelyne, 11 avenue des muscats – THUIR (6^{ème} bureau)

COMMUNE DE TORDERES

- M. MARTIN Bruno, Mas de Madres – TORDERES

COMMUNE DE TRESSERRE

- Mme VILAINÉ Joëlle, 11 rue du Pla del Rey – TRESSERRE

COMMUNE DE TROUILLAS

- M. DEJEAGER Maxime, 13 avenue du Canigou – TROUILLAS (Liste générale)

- M. MARTIN Patrick, 3 rue de la syrah – TROUILLAS (1^{er} bureau)

- Mme PUIG Myriam, 17 rue d'Alger – TROUILLAS (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE VILLELONGUE-DELS- MONTS

- M. FABREGA Yves, 11 carrer de la pompa – VILLELONGUE-DELS-MONTS (Liste générale)

- M. BORREILLO Jean-Pierre, 4 cami del Mas Badie – VILLELONGUE-DELS-MONTS (1^{er} bureau)

- M. GALY René, 16 avinguda de les Albères – VILLELONGUE DELS MONTS (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE VILLEMOLAQUE

- M. BRIEU Gérard, 2 rue de la Madeloc – VILLEMOLAQUE

COMMUNE DE VIVES

- Mme CELLERIER Marie-Paule, 8 route du liège – VIVES

Article 2 : M. le Sous-Préfet de CERET, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Céret le, 31 août 2018

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30 août 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018242-0001
portant définition de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-orientales ;

Vu les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales du 21/08/2018 ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant que les apports pluviométriques de l'hiver 2017-2018 et du printemps 2018 n'ont pas permis d'assurer une recharge suffisante des aquifères plio-quaternaires sur certaines parties du territoire,

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart enregistrent actuellement les plus bas niveaux jamais atteint depuis que ceux-ci font l'objet d'observations régulières et qu'ils affichent une tendance à la baisse ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le débit sur le fleuve Tech est inférieur au débit d'objectif d'étiage fixé à 900 l/s au Pont d'Elne (point T5) identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quadernaires, sur la bordure côtière Nord correspondent ponctuellement à des valeurs proches des valeurs d'alerte renforcée ou de crise, notamment à Saint-Laurent-de-la-Salanque et à Torreilles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le nombre réduit de vergers non récoltés à ce jour dans les secteurs de la plaine du Roussillon appelés Aspres-Réart et Bordure côtière nord permettant de justifier que la dérogation accordée aux vergers non récoltés ne remet pas en cause les économies d'eau devant être générée par l'application de cet arrêté ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau issus des nappes souterraines et de la ressource superficielle.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Au regard de la situation des zones de gestion du département des Pyrénées-Orientales sont définis les niveaux suivants :

| Zone de gestion des Pyrénées-Orientales | Niveau défini |
|---|------------------|
| Agly amont, Boulzane et Verdoube | / |
| Agly aval | / |
| Têt amont | / |
| Têt aval – Bourdigou - Réart | / |
| Tech - Albères | Vigilance |
| Sègre - Carol | / |
| Nappes plio-quadernaires secteur 1 : Bordure côtière nord | Alerte renforcée |
| Nappes plio-quadernaires secteur 2 : Bordure cotière sud | / |
| Nappes plio-quadernaires secteur 3 : Agly salanque | / |
| Nappes plio-quadernaires secteur 4 : Têt | / |
| Nappes plio-quadernaire secteur 5 : Aspres - Réart | Alerte renforcée |
| Nappes plio-quadernaires secteur 6 : Tech | Vigilance |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Aude | Niveau défini |
| Aude amont | / |

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.
- sur les communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quadernaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.
- bassin versant du Tech de ses affluents et des fleuves côtier des Albères dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 4 : Mesures correspondants au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quadernaires.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

5-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : adm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe 3) préalablement à sa réalisation ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers de 8 h à 20 h ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- L'usage des douches de plage.

Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.

Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier liée à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

5-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5-3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % de l'ETP (évapo-transpiration) pour l'irrigation des vergers récoltés pour les parcelles irriguées avec des forages prélevant dans le Pliocène, si les exploitants tiennent à jour les carnets de prélèvement de manière journalière contenant les dates et heure de début et fin d'irrigation pour chaque parcelle

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.

Les surfaces non récoltées sont exemptées de cette mesure jusqu'à la date de la récolte.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2018.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

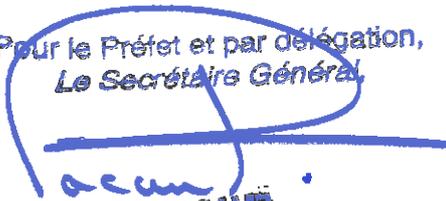
- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de la Transition écologique et solidaire .

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic PACAUD

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 1 :

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plioquaternaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeille, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plioquaternaires :

Canet en Roussillon, Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Torreilles

Liste des communes du bassin versant du Tech et ses affluents et les fleuves côtiers des Albères :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Argelès-sur-mer, Arles-sur-Tech, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 :

Calendrier de restrictions

| Du À 8h00 | Au À 8h00 | État de l'irrigation |
|--------------|--------------|----------------------|
| 27/08/18 | 28/08/18 | Interdit |
| 28/08/18 | 29/08/18 | Autorisé |
| 29/08/18 | 30/08/18 | Interdit |
| 30/08/18 | 31/08/18 | Autorisé |
| 31/08/18 | 01/09/18 | Interdit |
| 01/09/18 | 02/09/18 | Autorisé |
| 02/09/18 | 03/09/18 | Interdit |
| 03/09/18 | 04/09/18 | Autorisé |
| 04/09/18 | 05/09/18 | Interdit |
| 05/09/18 | 06/09/18 | Autorisé |
| 06/09/18 | 07/09/18 | Interdit |
| 07/09/18 | 08/09/18 | Autorisé |
| 08/09/18 | 09/09/18 | Interdit |
| 09/09/18 | 10/09/18 | Autorisé |
| 10/09/18 | 11/09/18 | Interdit |
| 11/09/18 | 12/09/18 | Autorisé |
| 12/09/18 | 13/09/18 | Interdit |
| 13/09/18 | 14/09/18 | Autorisé |
| 14/09/18 | 15/09/18 | Interdit |
| 15/09/18 | 16/09/18 | Autorisé |
| 16/09/18 | 17/09/18 | Interdit |
| 17/09/18 | 18/09/18 | Autorisé |
| 18/09/18 | 19/09/18 | Interdit |
| 19/09/18 | 20/09/18 | Autorisé |
| 20/09/18 | 21/09/18 | Interdit |

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :.....
.....
.....

Justification de la demande :.....
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JACQUES COLOMINES, RESPONSABLE DE L'UNITE DÉPARTEMENTALE DES PYRENEES-ORIENTALES DE LA DIRECCTE OCCITANIE, DANS LE CADRE DES POUVOIRS PROPRES DELEGUES DU DIRECCTE OCCITANIE

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2014, nommant Monsieur Jacques COLOMINES, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie du 23 août 2018 déléguant sa signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Madame Rose-Marie ROE**, directrice adjointe, responsable du pôle Entreprises, Emploi et Économie, à **Madame Maguy AUMONT**, cheffe des services Main-d'œuvre étrangère et Section centrale et renseignements du travail, à **Madame Pascale DUVAL**, responsable de l'unité de contrôle d'inspection du travail, affectées à l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

| DÉCISIONS | | DISPOSITIONS |
|---|--|---|
| 1- Relations du travail | | |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail. | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail. |
| CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. | Article L1242-6 du code du travail. |
| | Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux. | Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. |
| | Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux. | Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail. |
| | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail. | Article D4154-6 du code du travail. |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs. | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail. |
| | Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs. | Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail. |
| | Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs. | Article R1253-27 du code du travail. |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE | Décision de suspension du contrat d'apprentissage | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage | Article L6225-5 du code du travail. |
| | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis | Article L6225-6 du code du travail |
| | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis. | Article R6225-11 du code du travail |
| | Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public | Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20 |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALI- SATION | Retrait du bénéfice de l'exonération. | Article R6325-20 du code du travail. |
| TITRES PROFESSIONNELS | Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats. | L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi |

| | | |
|--|---|---|
| VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE | Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys | L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi |
| EGALITE PROFESSIONNELLE | Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur | articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT |
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale. | Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail. |
| RÉMUNÉRATION | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants. | Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail. |
| TRAVAUX DANGEREUX | Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits. | articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail: |
| 2- Durée du travail | | |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail. | Articles L3121-20 et L3121-21 du code du travail. |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental. | Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail. |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité. | Article R713-28 du code rural |
| | Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental. | Article R713-26 du code rural |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département. | Article R713-32 du code rural |
| | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail. | Article R3121- 28 du code du travail. |
| RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES | Décision relative à la récupération des heures perdues. | Article R3122-7 du code du travail |
| 3- Relations collectives du travail | | |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES | Décision de communication des comptes des organisations syndicales. | Article D2135-8 du code du travail. |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical. | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale. | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail. |

| | | |
|---|---|--|
| INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise. | Articles L.2315 -5 et R.2313-2 du code du travail. |
| | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale. | Articles L.2313-18 et R.2313-5 du code du travail. |
| | Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE. | Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail. |
| | Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE. | Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail. |
| | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux. | Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail. |
| | Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe. | Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail. |
| | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen. | Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail. |
| SCRUTIN TPE | Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises | Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail |
| 4- Santé et sécurité au travail | | |
| PLAN DE RÉALISATION | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail. | Article L4741-11 du code du travail. |
| VRD | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers. | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail. |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| ALLAITEMENT | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement. | Article R4152-17 du code du travail |
| 5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics | | |
| | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics | Article D3141-35 du code du travail. |
| | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP. | Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail. |

Article 2 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les mises en demeure relatives au contrat de génération,
- les suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- les procédures de transaction pénale.

Article 3 :

La décision du 3 juillet 2017 est abrogée.

Article 4 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 aout 2018

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Jacques COLOMINES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00 176 S
sis 50, boulevard Félix Mercader
66.000 PERPIGNAN
à compter du 1^{er} septembre 2018

Fait à Perpignan, le 31 août 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

Le Chef du Pôle Action Économique

Jean-François NEGRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES
MISSION STRATEGIE ORGANISATION CONTRÔLE DE GESTION
Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif à la désignation d'un Comptable public intérimaire
au Service des Impôts des Particuliers de Perpignan Agly

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1^{er} – Par décision du 13 Août 2018, Madame Luce MILLIET, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques est chargée d'assurer à titre intérimaire les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers de Perpignan Agly à compter du 1^{er} septembre 2018..

Article 2 – Cette décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 3 septembre 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL
Administrateur Général des Finances Publiques



Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

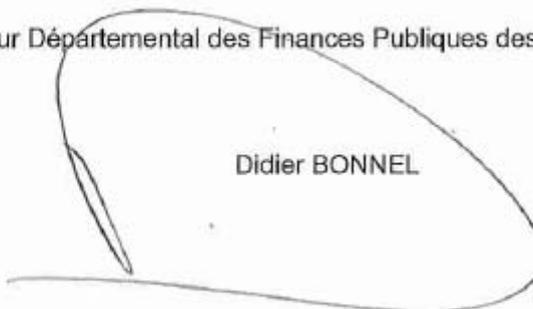
| NOM - Prénom | Responsables des services |
|--|---|
| AUDEOUD Jean-Yves (intérim) UGO Pascal GLEIZES Jean-Charles (intérim) AUDEOUD Jean-Yves | Service des Impôts des Entreprises : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret |
| MILLIET Luce (intérim) RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena | Service des Impôts des Particuliers : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret |
| PAGES Claude | Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises: Prades |
| MORENO Frédéric COUMES-LAUCATE Jean-Raymond BONNEL Monique BALSSA Patrick BRUYERE Jean-Marc BONAURE Jean-Philippe HUSTE Eliane TOURDIAS Arnaud TIXIER Jacques PEUGET Jean-Pierre CASAS Jeanine SARRADE Philippe CABAU François TOURDIAS Arnaud (intérim) VIDAL Gilles SALGUERO Emmanuel HAMIDANI Ahmed DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian SALA Ariel | Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille sur Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre Hospitalier Perpignan H.L.M Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir Paierie Départementale |

| NOM - Prénom | Responsables des services |
|--|--|
| LE BEHEREC Gérard LE BEHEREC Gérard (intérim) BATLLO François-Xavier | Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement - 1er bureau Service de la Publicité Foncière - 2ème bureau Centre des impôts fonciers |
| FRAUCA Eric BAUCHET Patrice BURCET-BALLOT Martine | 1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche |
| CHAUCHET Florence MAURY Christine RAJOL Nicole | Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Perpignan Pôle de Recouvrement Spécialisé |

A Perpignan, le 03 septembre 2018

L'Administrateur Générale des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Didier BONNEL





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

ARRÊTE PREFECTORAL
DREAL - DRN - DOHC-2018 - 0019

**Concession hydroélectrique de Thuès
Concessionnaire de l'État : SHEM**

Arrêté Préfectoral autorisant la SHEM à réaliser des travaux de reprise des enduits et de l'étanchéité du déversoir de réglage de la Fenêtre 13

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Thuès sur la Têt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-037 du 4 juin 2018 du préfet des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation et la notice technique des travaux, transmis par la SHEM le 20 juin 2018 ;

VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie par courrier du 7 juillet 2018;

VU le rapport en date du 21 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 août 2018 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les travaux programmés participent au maintien dans le temps du bon fonctionnement des installations et qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la notice technique transmise et les consultations menées permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le dossier peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions qui figurent dans celui-ci et ses compléments.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) (1 rue Louis Renault, BP 13383, 31133 BALMA Cedex) concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Thuès situé sur la Têt est autorisée, à procéder aux travaux mentionnés à l'article 2.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux autorisés concernent la reprise des enduits et de l'étanchéité du déversoir de réglage de la Fenêtre 13 et en particulier :

- l'amenée et le repli du matériel à la drop zone, son hélipontage vers la fenêtre 13 et son installation sur la plateforme F13 et dans la galerie d'attaque ,
- le piquage des enduits existants avec un hydro-décapage,
- la reconstitution d'un enduit au mortier fibré et le surfacage avec un produit d'étanchéité,
- la mise en place d'une bande d'étanchéité en PVC à la jonction ancien déversoir et rehausse
- le stockage des résidus de repiquage en big-bags dans la galerie d'attaque en attente d'enlèvement au repli, puis l'évacuation des déchets et la mise en décharge agréée
- la mise en place d'une signalisation du chantier à l'amont et à l'aval du sentier touristique.

Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément à la notice technique transmise le 20 juin 2018.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux se dérouleront pendant environ 2 semaines, entre le 3 septembre et le 5 octobre 2018, en période dite d' « arrêt vallée » pendant laquelle les installations sont vidangées chaque année pour des travaux et visites.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDTM des Pyrénées-Orientales, l'AFB seront prévenus par le concessionnaire 3 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 – Dispositions générales concernant l'organisation du chantier et la protection des milieux et espèces naturels

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément à la notice technique et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction. Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement pliés le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier ou issus du chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau et adaptés (selon la nature des produits : récipients fermés, des bacs de rétention...) Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés. Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau. Les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées. Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Article 5 – Dispositions particulières pour prévenir et limiter les incidences

Les héliportages nécessaires aux travaux éviteront les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) définies pour l'avifaune. Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées seront validés par la LPO et les services concernés.

Les ouvrages qui alimentent l'installation de Thuès sont maintenus hors d'eau pendant le chantier.

Article 6 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 – Exécution des travaux et contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice technique et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 10 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 11– Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi qu'à la mairie des communes de Canaveilles, de Fontpedrouse et de Thuès-entre-Valls.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- les maires des communes de Canaveilles, de Fontpedrouse et de Thuès-entre-Valls,

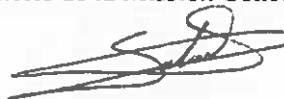
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66),
- Monsieur le chef du service Départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française pour la biodiversité (AFB)
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales

À Toulouse, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER

